



DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU PAYS DE BREST

Séance du 17/12/2014

Référence
2014_12_42

Objet de la délibération
Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest et définition des modalités de la concertation

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
42	26	35

Date de la convocation
09/12/2014

Date d'affichage
09/12/2014

Vote
A l'unanimité
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

L' an 2014 le 17 Décembre à 10 heures, le Comité Syndical Du Pôle Métropolitain Du Pays De Brest, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi ,au Siège de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sous la présidence de CUIILLANDRE François, Président

Présents : M. CUIILLANDRE François, Président, Mmes : ABIVEN Charlotte, BELLEC Claude, BONNARD LE FLOCH Frédérique, QUIGUER Tifenn, SOUDON Chantal, MM : CALVEZ Christian, FAYRET Thierry, GIBERGUES Bernard, GOULAOUIC Pascal, GOURVIL Armel, KERMAREC Charles, LE GAC Didier, LE TYRANT Jean Claude, LECLERC Patrick, LINCOLN Andrew, MOUNIER Gilles, MOYSAN Daniel, PICHON Ronan, PLUCINSKI Michel, RAMONE Louis, RIOUAL Bernard, SIFANTUS Bruno, STEPHAN Yves, TALARMIN André, TANGUY Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GODEBERT Viviane à M. TALARMIN André, GUILLORE Alexandra à M. LECLERC Patrick, MALGORN Bernadette à M. SIFANTUS Bruno, MM : GUEGANTON Loic à M. CALVEZ Christian, LARS Roger à M. MOYSAN Daniel, LORCY Armel à M. PLUCINSKI Michel, MASSON Alain à M. CUIILLANDRE François, NEDELEC Yohann à M. FAYRET Thierry, TALARMAIN Roger à M. LINCOLN Andrew

Excusé(s) : Mmes : BALCON Claudie, BRUBAN Claudine, FORTIN Laurence, MM : CAP Dominique, MOAL Gurvan, OGOR Pierre, PELLICANO Fortuné

Assistaient en outre à la réunion :

Mmes : DEMANGEON Luce, LE BARS Mickaèle, MM : CANN Thierry, CANTEGRIL Michel

A été nommé(e) secrétaire : M. CALVEZ Christian

Objet de la délibération :

Prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest et définition des modalités de la concertation

Introduction

Le SCoT du Pays de Brest a été approuvé par délibération du 13 septembre 2011 par les élus du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest. Le SCoT du Pays de Brest affiche des ambitions majeures qui sont l'affirmation de Brest et de son pays comme métropole occidentale de la Bretagne. S'appuyant sur un véritable bassin de vie qui rassemble près de 400 000 habitants, le SCoT conjugue volonté de développement, équilibre du territoire et qualité du cadre de vie. Il porte le projet de rendre le Pays de Brest plus attractif, plus solidaire,

plus riche de ses paysages préservés et de son environnement valorisé, plus agréable à ses habitants comme au visiteur de passage. Le SCoT organise le développement de ce territoire dans un objectif de développement durable.

Cependant, depuis son adoption en 2011, le contexte a connu de nombreuses évolutions :

- la nécessité de renforcer l'attractivité du Pays de Brest pour pallier la crise économique qui affecte le marché du logement et la création d'emplois ;
- l'impact de l'e-commerce sur le commerce physique ;
- la prégnance des enjeux climatiques et énergétiques de plus en plus sensible ;
- le souhait d'une prise en compte de la diversité et les spécificités du territoire ;
- les apports de la démarche de gestion intégrée des zones côtières.

Le cadre légal a également évolué consécutivement à l'adoption de différentes lois qui ont introduit des modifications concernant les Schémas de Cohérence Territoriale qu'il convient aujourd'hui de prendre en compte.

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, est entrée en vigueur le 13 janvier 2012. Elle modifie fortement le contenu et les objectifs du SCoT.
- La loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, a également fait évoluer le contenu des SCoT.
- La loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a fait évoluer le volet commerce des SCoT.
- La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Au regard de l'évolution du contexte, du cadre légal et du bilan fait de l'application du SCoT au terme de trois années de mise en œuvre, il apparaît nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision qui devra répondre aux objectifs suivants.

Objectifs poursuivis par la révision

La révision a pour objectif d'approfondir et d'adapter les orientations stratégiques inscrites dans le SCoT approuvé le 13 septembre 2011. La priorité est donnée à la poursuite de l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants actuels et futurs du territoire.

Le pôle métropolitain du Pays de Brest se donne pour objectifs notamment de :

- Prendre en compte la diversité du territoire du Pays de Brest au regard des paysages, des dynamiques de sous-bassins de vie, des spécificités d'occupation du territoire ;
- Conforter une dynamique métropolitaine du Pays de Brest au sein de l'espace régional. Il s'agira de poursuivre, en l'améliorant, le modèle de développement du SCoT approuvé qui s'appuie sur une organisation urbaine hiérarchisée (métropole, pôles structurants, pôle d'équilibre...) et sur une recherche d'économie de l'espace. Ce principe de

hiérarchisation sera décliné à l'habitat, aux commerces et aux services, aux zones économiques, et aux équipements, en lien avec l'offre de déplacement ;

- Renforcer l'accessibilité du territoire aux échelles régionales, nationales et internationales ;
- Préciser les objectifs de production de logements pour accueillir les nouveaux habitants, répondre au desserrement des ménages, mieux accompagner le vieillissement de la population, prendre en compte sa diversité et consolider le lien entre qualité de vie et environnement ;
- Corriger les déséquilibres et revitaliser les centralités, en veillant aux enjeux de solidarité et de renouvellement urbain ;
- Adapter le volet du commerce au regard des nouvelles formes de commercialisation ;
- Offrir des conditions favorables au développement économique et à l'emploi dans ses fonctions métropolitaines et de proximité, dans une optique de sobriété foncière et de maîtrise d'énergie ;
- Confirmer l'espace agricole comme source de richesse et de développement du territoire ;
- Conforter et organiser l'interface terre-mer pour permettre le maintien des activités maritimes professionnelles et de loisirs existantes et le développement des futures activités, tout en préservant les espaces et les ressources ;
- Identifier et qualifier les corridors écologiques pour préserver la biodiversité ;
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en favorisant les politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire ;
- Développer l'efficacité de tous les modes de déplacements garante de la préservation de l'environnement ;
- Favoriser le développement des communications par le renforcement de la qualité des infrastructures et des réseaux de communication numérique ;
- Renforcer l'attractivité touristique du territoire en encourageant et accompagnant les initiatives de structuration et de développement de l'offre touristique, notamment en valorisant les patrimoines culturels maritimes, naturels, architecturaux et urbains du territoire.

Les modalités de la concertation publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'Urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, et les conseils de développement lorsqu'ils existent.

- Les objectifs de la concertation sont les suivants :
 - Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
 - Sensibiliser la population aux enjeux du territoire et à sa mise en

valeur ;

- Favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs.
- Les modalités d'information sont les suivantes :
 - Le site internet du pôle métropolitain du Pays de Brest (<http://www.pays-de-brest.fr/>) permettra un accès aux éléments du dossier de concertation ; le dossier sera enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
 - Une exposition sur le projet SCOT révisé sera présentée dans les intercommunalités avant l'arrêt du projet ;
 - Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public et notamment par voie de presse et par voie numérique :
 - Au lancement de la procédure
 - Lors du débat du PADD
 - A l'arrêt du projet
- Les modalités de participation du public sont les suivantes :
 - Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du schéma de cohérence territoriale en les consignants dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet au siège de chaque intercommunalité et au pôle métropolitain, dès la publication de la délibération de prescription et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT, aux jours et aux heures habituels d'ouverture de ces lieux.
 - Il pourra aussi faire connaître ses observations au fur et à mesure en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du pôle métropolitain du Pays de Brest, 9 rue Duquesne, BP 61321, 29213 Brest cedex 1 ou par courrier électronique à contact@pays-de-brest.fr.
 - Deux cycles de réunions publiques seront organisés, l'un avant le débat sur les orientations du PADD, l'autre avant l'arrêt du projet de SCoT sur les territoires suivants :
 - Les communautés de communes de la Presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime,
 - Les communautés de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et du Pays de Lesneven-Côte des Légendes,
 - Les communautés de communes du Pays des Abers et du Pays d'Iroise,
 - Brest métropole océane.

Le premier cycle de réunions publiques aura lieu sur les territoires de :

- la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon, la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays des Abers et Brest métropole océane

Le second cycle de réunions publiques aura lieu sur les territoires de :

- la communauté de communes de l'Aulne maritime, la communauté de communes du Pays de Lesneven - Côte des Légendes, la communauté de communes du Pays d'Iroise et Brest Métropole Océane.

Liste des personnes publiques associées destinataires de la délibération

- L'Etat,
- La région Bretagne,
- Le département du Finistère,
- La communauté de communes du Pays des Abers,
- Brest métropole océane,
- La communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
- La communauté de communes du Pays de Lesneven-Côte des Légendes,
- La communauté de communes du Pays d'Iroise,
- La communauté de communes de l'Aulne maritime,
- La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon,
- La Ville de Landerneau,
- Le parc naturel régional d'Armorique
- Le parc naturel marin d'Iroise
- La chambre de commerce et d'industrie de Brest,
- La chambre de métiers et de l'Artisanat du Finistère,
- La chambre d'agriculture du Finistère,
- Le comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord,
- Le comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud,
- Le syndicat mixte du Léon,
- La communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay.
- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-1-1, L.121-1 et suivant, L.122-1 et suivants et L.300-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2004 délimitant le périmètre du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0703 en date du 2 juillet 2004 portant création du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/1439 du 5 novembre 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT du Pays de Brest (devenant le syndicat mixte des communautés du Pays de Brest)

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0328 du 16 mars 2012 portant création du pôle métropolitain du Pays de Brest (par transformation du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest)

Vu la délibération du syndicat mixte des communautés du Pays de Brest en date du 13 septembre 2011 approuvant le SCoT du Pays de Brest,

Considérant les motifs exposés par le Président,

le comité syndical, à l'unanimité de ses membres décide :

- de mettre en révision le schéma de cohérence territoriale du Pays de Brest approuvé le 13 septembre 2011 en poursuivant les objectifs cités ci-dessus.

- de définir les modalités de concertation préalable relative à cette mise en révision telles que définies ci-dessus également et conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT.

Pour extrait conforme,

Fait à Brest, le 18 décembre 2014



François CUIILLANDRE